

Football féminin et laïcité :

S'habiller ou se rhabiller correctement pour pratiquer ce sport !

Le port du hijab dans le football féminin reste interdit, a décidé jeudi 29 juin 2023 le Conseil d'État, contre l'avis de son rapporteur public qui avait préconisé le retrait de cette interdiction, déclenchant une levée de boucliers dans la classe politique et les medias...

Parmi ces boucliers on retiendra, pour l'information des visiteurs de ce site, :

1. Le communiqué de la Vigie de Laïcité

Conseil d'État : les licencié.e.s de la FFF ne sont pas soumis à la laïcité, mais peuvent voir encadrée leur liberté de religion et de conviction lors des matchs sur des critères objectifs

Communiqué du 30 juin 2023

<https://mailchi.mp/585c41c9230a/communiqu-la-vigie-de-la-lacit-dment-larticle-du-point-9129670?e=1e8a34dbb8>

**Cher·e·s ami·e·s,
Cher·e·s abonné·e·s à notre newsletter,**

Dans sa décision du 29 juin 2023, le Conseil d'État n'a pas fait droit à la demande de deux associations (Alliance citoyenne et Ligue des droits de l'Homme) d'abroger l'article 1er des statuts de la Fédération française de football (FFF) en tant qu'il interdit le port de tout signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance religieuse, et ce, à l'occasion de compétitions ou de manifestations organisées par cette fédération.

Le Conseil d'État rappelle que si la laïcité ne suppose aucunement la neutralité des joueuses ou joueurs, la FFF, délégataire d'un service public, reste libre d'édicter certaines mesures se fondant sur des critères objectifs pour assurer le bon déroulement des matchs, le respect de la tenue réglementaire (qu'elle définit) et des règles du jeu.

Ainsi, le Conseil d'État n'impose pas une règle de neutralité générale et absolue pour les licencié.e.s de la FFF sur les terrains de football, mais rappelle que la Fédération a la possibilité d'encadrer leur liberté de

manifester des convictions afin d'assurer leur sécurité et le respect des règles du jeu uniquement sur les temps (durée) et les lieux (terrains) des matchs qu'elle organise.

En conséquence, la FFF peut, si elle le décide ainsi à l'avenir, faire évoluer certaines de ses règles internes en la matière, comme cela s'est produit avec la Fédération française de rugby (FFR) ou celle de handball (FFH).

La Vigie de la laïcité appelle les médias à la vigilance dans le traitement de ce sujet : en l'espèce, comme le confirme le Conseil d'État, la laïcité ne s'applique pas aux joueuses et joueurs de football lors des matchs organisés par la FFF.

La laïcité ne concerne ici que les personnels de la FFF, en tant qu'agents exerçant un service public délégué à la fédération, alors que les joueuses et joueurs en sont des usagères et usagers, dont l'expression peut être encadrée en se fondant sur des critères objectifs. Sur l'appréciation de ces derniers, cette décision n'éteint bien évidemment pas le débat...

La Vigie de la Laïcité

2. Le billet intitulé :

Et sous la douche... ?

par

François Braize

Décoda (na)ges...prénom Charlie, 29 juin 2023

URL : <https://francoisbraize.wordpress.com/2023/06/29/et-sous-la-douche/>

Elles le quittent peut-être leur foutu hidjab ? Non ?

Elles qui prétendaient, jusque devant le Conseil d'Etat, pouvoir porter cet accoutrement lors des compétitions féminines de football !

Les pauvrettes, renvoyées au vestiaire (pour ne pas dire pire dans un lieu dont l'indice premier est l'arbitre) par notre plus haute juridiction qui a fait preuve de bon sens *en rejetant les recours en annulation de l'article 1er du règlement de la FFF qui interdit aux pratiquants de son sport « tout signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale* .

Après l'abaya pour aller à l'école (voir mon billet précédent en date du 15 juin dernier), le hidjab pour jouer au foot ! Et puis quoi encore, ensuite ? Les intégristes foutraques ne nous épargneront rien...

Nouvel et énième avatar de l'offensive islamiste tous azimuts avec ses complices habituels : pitoyables insoumis et autres bobos bien libéraux pétris de la culture anglo-saxonne du laisser faire et du communautarisme dans tous les domaines. Bobo bien libéral qui fait à tout coup passer l'individu et ses droits par principe irréductibles avant la République et ses principes ? Comme ce jeune rapporteur public au Conseil d'Etat qui, il y a quelques jours en séance publique, avait cru bon de faire le malin en étalant, contre les valeurs

républicaines les plus essentielles, son approche ultra individualiste et libérale de la vie en société.

Pas de doute ces insoumis, pour ne pas peiner la religion des opprimés, et ces bobos qui ne prêchent plus que l'individualisme (du début, l'enfant roi, à la fin, l'euthanasie libérée) sont des alliés objectifs des islamistes qui veulent avancer leurs pions (.nes) partout à la fois. *On jurerait tant les rounds s'enchainent de manière continue que leur adage favori est « un combat de perdu dix de retrouvés ! ».*

De manière imparable, le **Conseil d'Etat les renvoie à aller se rhabiller convenablement pour jouer au foot**. Il faut dire que ça aurait eu de l'allure des matchs en hidjab, ou avec kippa, ou encore avec turban hindou ou même une serviette à carreau sur la tête. Pourquoi pas aussi un badge syndical CGT sur le front, ou un sigle RN au cul... du short ? Et pourquoi pas un de ces quatre un match kippa contre hidjab à moins que ce ne soit le contraire ?

Où et quand ces ânes idéologisés par la grâce prêtée à leur Dieu ou mystifiés par leur bonne conscience politique s'arrêteront-ils ? Personne ne le sait. Autant les torcher de suite comme le fait notre Conseil d'Etat et, là, on dit bravo car la Haute juridiction a bien vu les enjeux.

On vous le disait, raisonnement imparable du CE. Le voici ci-après in extenso pour celles et ceux que cela intéresse.

Sans se voiler la face le CE appelle un chat un chat et un hidjab, un hidjab sans circonvolution inutile.

En conséquence, c'est on ne peut plus clair :

« Le Conseil d'Etat a été saisi par deux associations souhaitant que le port du hijab soit autorisé par la Fédération française de football (FFF), ainsi que par la Ligue des droits de l'homme qui contestait l'interdiction du port pendant les matchs de « tout signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou

syndicale ». Il juge que les fédérations sportives, chargées d'assurer le bon fonctionnement du service public dont la gestion leur est confiée, peuvent imposer à leurs joueurs une obligation de neutralité des tenues lors des compétitions et manifestations sportives afin de garantir le bon déroulement des matchs et prévenir tout affrontement ou confrontation. Il estime que l'interdiction édictée par la FFF est adaptée et proportionnée.

La Fédération française de football interdit par l'article 1er de ses statuts, « tout port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale » ainsi que « tout acte de prosélytisme ou manœuvre de propagande », à l'occasion de compétitions ou de manifestations organisées par la fédération ou en lien avec elle. La Ligue des droits de l'homme et deux associations ont demandé au Conseil d'État d'annuler cette interdiction.

***Le Conseil d'État rappelle que le principe de neutralité du service public s'applique aux fédérations sportives qui sont en charge d'un service public.** Leurs agents et plus largement toutes les personnes sur lesquelles elles ont autorité doivent s'abstenir de toute manifestation de leurs convictions et opinions personnelles. Cette obligation de neutralité s'applique également à toutes les personnes sélectionnées dans une des équipes de France lors des manifestations et compétitions auxquelles elles participent.*

Il est également de la responsabilité de ces fédérations de déterminer les règles de participation à leurs compétitions ou manifestations sportives, y compris en matière de tenue et d'équipement afin d'assurer la sécurité des joueurs et le respect des règles du jeu. Si les licenciés ne sont pas soumis, contrairement aux agents des fédérations et aux joueurs des équipes de France, à l'obligation de neutralité, les règles de participation édictées par ces fédérations peuvent limiter leur liberté d'expression de leurs opinions et convictions pour garantir le bon fonctionnement du service public et la protection des droits et libertés d'autrui.

Le Conseil d'État juge que pour garantir le bon déroulement des matchs de football et éviter tout affrontement ou confrontation, la FFF pouvait édicter l'interdiction contestée. Il estime que cette interdiction est adaptée et proportionnée.

Décision n° 458088, 459547, 463408 – Alliance Citoyenne et autres, LDH

C'est beau comme de l'antique, non ? (1)

Note de bas de page

(1) Alors ami intégriste foutraque économise ta haine des principes républicains et ne te fatigue pas davantage, la CEDH statuera comme le CE, aucun doute là-dessus... Même si la LDH d'ici qui s'était jointe au recours des tenancières du hidjab (on croit à un cauchemar...) te dit le contraire.

3. Le propos de l'hebdomadaire *Marianne* du 29 juin 2023 :

« Le Conseil d'État a examiné, lundi 26 juin, un recours des Hijabeuses *contre* la Fédération française de football (FFF) qui leur interdit de jouer voilées lors des compétitions. Une audience qui a suscité de vives réactions politiques, y compris du ministre de l'Intérieur, qui demeure opposés au port du hijab dans le football.

Le Conseil d'État a dénoncé ce mercredi 28 juin « *les attaques* » contre l'indépendance de la justice après l'avalanche de réactions politiques à l'examen par la haute juridiction administrative d'un recours portant sur le port du hijab dans le football féminin, que le rapporteur public a défendu dans ses conclusions. Dans une rare mise au point, par la voie d'un communiqué, le Conseil d'État « *dénonce avec la plus grande fermeté les attaques ayant visé la juridiction administrative et tout particulièrement le rapporteur public* ».

Cf. l'URL : <https://www.marianne.net/societe/laicite-et-religions/port-du-hijab-dans-le-foot-le-conseil-detat-denonce-des-attaques-contre-lindependance-de-la-justice>

4. Celui en date du 29 juin 2023 de *l'Humanité* qui titrait :

« Football : l'interdiction du hijab en compétition maintenue par le Conseil d'État »

<https://www.humanite.fr/sports/football/football-l-interdiction-du-hijab-en-competition-maintenue-par-le-conseil-d-etat-801234>

« Contre l'avis de son rapporteur public qui avait préconisé le retrait de cette interdiction, le Conseil d'État continue d'interdire le port du hijab, lors des matches, dans le football féminin. Le collectif de femmes musulmanes des « *Hijabeuses* » contestait devant la justice la légalité de l'article 1 du règlement de la FFF, qui prohibe depuis 2016 « *tout port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale* ».

Dans sa décision, le Conseil d'État estime que les joueuses sont bien des usagères d'un service public et donc pas soumises au devoir de « neutralité », mais en même temps que la Fédération française de football (FFF) peut édicter les règles qu'elle estime nécessaires au « bon déroulement » des matches. Ce qui comprend « *une obligation de neutralité des tenues lors des compétitions et manifestations sportives afin de garantir le bon déroulement des matches et prévenir tout affrontement ou confrontation* », explique le Conseil d'État dans un communiqué. L'interdiction édictée par la FFF est donc « *adaptée et proportionnée* » selon le Conseil.

« FAUDRAIT-IL EXIGER DE MESSI OU NEYMAR QU'ILS CESSENT DE SE SIGNER EN ENTRANT SUR LE TERRAIN ? » S'INTERROGE L'HUMANITE ? »

SUR CE SITE ON REPOND SANS DETOUR : OUI BIEN SÛR ! (NDLR !)

5. En parallèle, le quotidien *La Croix* du 29 juin sous la plume de *Bernard Gorce* faisait savoir à ses lecteurs (<https://www.la-croix.com/Religion/Laicite-Conseil-dEtat-maintient-linterdiction-hijab-football-feminin-2023-06-29-120127351>)

Laïcité : le Conseil d'État interdit les signes religieux

Le Conseil d'État a jugé, jeudi 29 juin, que la Fédération française de football (FFF) peut interdire le port de signes religieux lors des matchs pour prévenir des affrontements « sans lien avec le sport ». Cette décision est une surprise au regard des conclusions rendues par le rapporteur...

6. Pour clôturer cette ébauche de revue on renverra le visiteur à *La dépêche.fr* du 29 juin 2023 (par Faouzi Asmoun) avec ce titre :

Hijab dans le football : sur les terrains, le voile de la discorde

URL : <https://www.ladepeche.fr/2023/06/29/hijab-dans-le-football-sur-les-terrains-le-voile-de-la-discorde-11308114.php>

« Le Conseil d'État, plus haute juridiction administrative, devrait se prononcer aujourd'hui sur l'interdiction du port du voile lors des compétitions officielles de football. Lundi, lors de l'audience, le rapporteur public a recommandé de modifier le règlement de la FFF afin de ne pas exclure certaines joueuses, déclenchant par la même occasion une vague de critiques.

Après le burkini dans les piscines, c'est au tour du hijab au bord des terrains de football de se retrouver sous le feu des critiques. Couvre-chef pour les uns, symbole de l'hydre islamiste qui gangrène la société pour d'autres, ce bout de tissu divise profondément.

À l'origine de la polémique, le collectif des " Hijabeuses " qui a décidé d'assigner, en novembre 2021, la Fédération française de football (FFF) devant le Conseil d'État.

Ces footballeuses, originaires de l'Île-de-France, demandent l'abrogation ou la modification de l'article 1 des statuts de la FFF qui, à contre-courant de la Fifa, leur interdit de porter le voile lors des compétitions officielles.

Principe de neutralité

En effet, depuis 2016, cet article, sous couvert de " principe de neutralité ", interdit " tout port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale ", dont le voile porté par certaines femmes de confession musulmane. »

7. Sur le plan parlementaire on rappellera ici les travaux du Sénat de notre République qui, sous l'intitulé :

Signes religieux et pratique du sport

Discutait du texte n° 638 (2021-2022) de M. Dany WATTEBLED, déposé au Sénat le 25 mai 2022

[HTTPS://WWW.SENAT.FR/LEG/EXPOSES-DES-MOTIFS/PPL21-638-EXPOSE.HTML](https://www.senat.fr/leg/exposes-des-motifs/ppl21-638-expose.html)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'article premier de la Constitution du 4 octobre 1958 indique que « ***la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion*** ». La laïcité, caractère intrinsèque de notre régime républicain, est inscrite dans le texte fondateur des institutions de la Cinquième République. Elle est un principe ancré depuis la Troisième République avec la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État dans laquelle les deux premiers articles disposent que « ***La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre*** ».

public [...] la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte ^{1(*)}». Fruit d'une histoire tumultueuse entre le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel, le principe de laïcité est partie prenante de l'identité politique française.

« **Le sport fait partie du patrimoine de tout homme et de toute femme et rien ne pourra jamais compenser son absence** », c'est ce qu'affirme Pierre de Coubertin, pédagogue et historien français, fondateur des Jeux olympiques modernes. Le sport est ainsi un facteur d'unité de la société : il permet de rassembler des citoyens d'origines sociale, géographique ou culturelle différentes dans un collectif (clubs amateurs, clubs professionnels, équipes régionales ou nationales, etc.). Le rôle social du sport est notamment illustré par le parcours de nombreux sportifs professionnels qui ont pu s'abstraire de conditions sociales, économiques ou culturelles défavorables grâce au sport mais aussi par le sentiment du rassemblement dans la joie, et même d'unité nationale suscité par la victoire d'une équipe d'un club amateur, professionnel ou d'une équipe nationale comme la France l'a vécu lors de la victoire de l'Équipe de France de football à la Coupe du Monde de 2018. Le sport véhicule de nombreuses valeurs telles que l'esprit d'équipe, la solidarité, la tolérance, la loyauté ^{2(*)}, dont la diffusion est primordiale pour faire vivre la société fraternelle prônée par notre devise républicaine et contribue à la formation d'une jeunesse citoyenne. En renforçant l'intégration des citoyens dans la vie locale par l'intermédiaire des associations sportives, le sport est incontestablement un instrument au service de la revitalisation sociale de notre territoire. Selon l'Institut national de la Jeunesse et de l'Éducation

populaire ^{3(*)} (INJEP), en 2020, 17 millions de Français étaient licenciés ou disposaient d'un autre titre de participation délivré par l'ensemble des fédérations agréées par le Ministère des Sports. Ce chiffre, en baisse depuis 2019, reste néanmoins considérable. Puissant vecteur de la cohésion sociale du fait de sa diffusion et de ses valeurs, ***le milieu du sport n'échappe néanmoins pas à la montée des phénomènes de repli communautaire, notamment religieux***, que l'on observe dans la société française.

Dans le rapport d'information parlementaire sur « ***Les services publics face à la radicalisation*** ^{4(*)} », de MM. Éric Pouillat et Éric Diard, les deux députés rapportent les propos tenus à ce sujet par M. Médéric Chapitiaux, ancien sous-officier de Gendarmerie et professeur de sport, devenu spécialiste de la radicalisation dans le milieu sportif. Indiquant que « ***la radicalisation islamiste dans le cadre de la pratique sportive est susceptible de revêtir plusieurs formes [...] En ce qui concerne les tenues vestimentaires, les leggings qui couvrent toutes les parties du corps, hijabs et les voiles se répandent dans la pratique sportive et compétitive.*** » Dès 2015, une note du Service Central du Renseignement Territorial (SCRT) dévoilait que, dans certaines salles ou certaines équipes, « ***le recrutement s'exerce principalement, voire uniquement, au sein de la communauté musulmane.*** » Selon un rapport de l'Inspection générale de l'Éducation, du Sport et de la Recherche ^{5(*)} de juillet 2021, on observe même un soutien direct de ministres du culte notamment musulman à la création d'associations sportives communautaires : « ***Des structures communautaires, parfois à l'initiative ou avec le soutien d'une mosquée, visent à offrir aux***

membres de la communauté des activités respectant leurs principes et leurs règles de vie spécifiques, le plus souvent religieuses ».

Parmi ces phénomènes de repli communautaire, l'un des plus récurrent, des plus médiatiques mais aussi des plus rejetés par la société française est la revendication d'une autorisation formelle du port de signes ou tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse. ***Tel est le cas du collectif dit des « hijabeuses » au sein de l'association Alliance citoyenne revendiquant auprès de la Fédération française de football (FFF) l'autorisation du port du voile à l'occasion de compétitions ou de manifestations sportives.*** Portée au Conseil d'État, cette requête a été rejetée le 22 novembre 2021 ^{6(*)}. Depuis 2019, dans la ville de Grenoble, cette même association milite en faveur de l'autorisation du port du burkini, une tenue de baignade couvrant entièrement le corps à l'exception du visage, des mains et des pieds. Elle a obtenu gain de cause auprès du conseil municipal de Grenoble, qui, le 16 mai 2022, a voté une réforme du règlement intérieur des piscines municipales. Force est de constater que la pression communautariste existante sur le milieu du sport va croissant et nécessite de ce fait une réaction des pouvoirs publics à la hauteur des enjeux pour la cohésion de notre société.

Actuellement, dans le domaine du sport, la législation en vigueur laisse aux fédérations nationales, délégataires de service public, la compétence sur l'encadrement, pour leurs licenciés, du port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse. Il en résulte des disparités de réglementation entre les fédérations qui entretiennent un

« **flou juridique sur le port de signes religieux lors de compétitions sportives** ^{7(*)} » comme l'a dénoncé le rapporteur de la proposition de loi visant à démocratiser le sport en France, M. Michel Savin lors de son examen en première lecture au Sénat.

Dans la mesure où la loi considère le sport comme une « partie intégrante de l'éducation et de la culture » qui « constitue une dimension nécessaire des politiques publiques ^{8(*)} », le législateur doit affirmer que le principe de laïcité doit s'appliquer au sport au même titre qu'à l'éducation ^{9(*)} puisqu'il en fait partie intégrante.

D'autant qu'il existe déjà une régulation interne tant dans les instances sportives internationales que nationales en matière de neutralité du sport. En effet, ce principe est consacré par l'article 50 de la Charte olympique ^{10(*)} : « **aucune sorte de démonstration ou de propagande politique, religieuse ou raciale n'est autorisée dans un lieu, site ou autre emplacement olympique** ». Suivant cet exemple, de nombreuses fédérations internationales consacrent, elles aussi, ce principe.

Tel est le cas pour le sport extrêmement populaire qu'est le football puisque les deux fédérations internationales qui réglementent ce sport, la Fédération Internationale de Football Association (FIFA) et l' **International Football Association Board** ^{11(*)} (IFAB), se sont positionnées en interdisant tout « **slogan, inscription ou image à caractère politique, religieux ou personnel** » sur l'équipement des joueurs dans leur Loi du Jeu N°4 ^{12(*)}.

Il en va de même au plan national puisque la FFF, précise dans ses statuts, qu'en tant que délégataire de service public, elle défend les valeurs fondamentales de la République française. Voilà pourquoi la FFF a institué dans l'article premier de ses statuts ^{13 (*)} une neutralité du football au périmètre plus strict que les standards internationaux olympiques et de la FIFA/IFAB en interdisant formellement « **tout port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale** ». Elle propose ainsi une adaptation française du principe universel de neutralité du sport consacré par l'article 50 de la Charte Olympique et la Loi du Jeu N°4 de l'IFAB, conforme au principe de laïcité cher à notre pays. La réglementation française en vigueur, parfaitement conforme à la réglementation sportive internationale, doit nous servir d'exemple pour l'établissement d'une base juridique commune pour la pratique du sport en France.

La présente proposition de loi vise à combler le flou juridique existant actuellement en interdisant le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse lors de la pratique du sport, pour préserver la neutralité du sport et concourir au respect du principe de laïcité. L'objectif de cette proposition de loi est de répondre au défi que représente la communautarisation croissante et la radicalisation religieuse observée dans le milieu du sport, en réaffirmant avec fermeté l'application dans le domaine sportif, de ce principe fondamental de laïcité. Cette proposition de loi s'apparente, dans sa genèse comme dans son objet, à la loi n°2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant

une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.

L'article unique ajoute un chapitre au Code du Sport instituant une obligation de respect du principe de laïcité dans le sport et interdisant le port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance religieuse dans les équipements sportifs publics.

Tel est l'objet de notre proposition de loi.

Qu'est donc devenue cette proposition de loi ?

8. Rappelons enfin qu'au sein de l'UFOLEP il existe un c.o.d.e de la laïcité et du sport présenté ici par son président *Arnaud JEAN*

« Le mouvement sportif, les associations et clubs à objet sportif ou non sont de plus en plus confrontés à des revendications et des

comportements liés à des affirmations identitaires ou religieuses. S'il n'y a pas lieu de les exagérer, les problèmes rencontrés doivent être correctement gérés pour qu'ils ne perturbent pas le fonctionnement du comité, de la ligue, du district, du club ou de l'association, en remettant en cause son projet éducatif. Aussi, afin d'aider le mouvement sportif à rechercher les réponses adaptées à des situations qui peuvent être irritantes, en tous cas complexes pour des acteurs qui se fixent comme objectif d'accueillir tout le monde dans une perspective laïque, l'Ufolep propose, en s'appuyant sur les travaux et la ressource bibliographique de la Ligue de l'enseignement, une contribution visant à éclairer le sujet du Sport et de la Laïcité.

Ce "c.o.d.e. du Sport et Laïcité" n'a pas la prétention d'apporter des réponses toutes faites aux diverses situations. Il veut simplement servir de guide pour analyser des questions posées et aider à apporter des réponses adaptées aux situations concrètes en conciliant le cadre légal et les principes laïques. »

On soulignera l'énoncé de quelques principes fondateurs pour les sportifs, les associations et les animateurs de l'UFOLEP :

Les quatre R pour être ...

1. Respectueux... des personnes et de la diversité

La démocratie se caractérise certes par l'égalité en droit des citoyens, mais aussi par la reconnaissance mutuelle de ses membres comme appartenant à un même espace de vie, de dialogue et d'échange. Le respect de l'égale dignité de chacun exige de considérer les personnes pour ce qu'elles sont et non pas simplement pour ce qu'elles devraient être : c'est la pluriculturalité de notre société. Cette vision est celle des éducateurs sportifs : les meilleurs entraîneurs sont ceux qui partent des individus pour qu'ils prennent conscience d'eux-mêmes afin de parvenir au maximum de leurs potentialités.

2. Raisonnable

Être raisonnablement accommodant, sans pour autant tout accepter.

Si l'on doit réprimer des comportements contraires au respect des libertés et des consciences, il est nécessaire de convaincre l'autre sur ses erreurs et de proposer des réponses pertinentes. La démocratie suppose que soient respectés dans le même temps chaque personne, l'intérêt général, l'éthique du débat et le temps nécessaire à la maturation des idées, car il n'y a pas de raccourci historique pour faire évoluer les mentalités. L'essentiel est de faire émerger tout ce qui nous relie et donc mettre en lumière la part d'universel contenue dans chaque culture spécifique, penser à la fois l'universel et le singulier, la solidarité et la diversité, l'unité et le pluralisme.

3. Rigoureux

Prendre en compte les situations concrètes et apporter des réponses adaptées, sans tomber dans une gestion au coup par coup dénuée de principes, exige d'être juste et rigoureux. Parce que nous sommes des éducateurs, nous savons que, s'il ne faut pas varier sur les buts à atteindre, nous pouvons admettre que tout le monde n'avance pas à la même vitesse, ni n'emprunte forcément les mêmes chemins pour y parvenir. Cela suppose des efforts pour expliquer les décisions prises car nous vivons de plus en plus dans une démocratie de consentement qui exige de faire la preuve constante du bien-fondé d'une norme, d'une valeur ou d'une décision, notamment en associant les personnes concernées à leur élaboration. c'est la loi, c'est la loi parce que c'est juste.

4. Rassembleur

Si nous sommes respectueux des singularités, raisonnables et rigoureux dans le traitement des revendications, nous pouvons être alors rassembleurs. Etre rigoureux tout en faisant preuve d'empathie, c'est permettre à chacun d'accepter de concéder de sa propre culture, la part nécessaire pour vivre intelligemment avec l'autre, sans pour autant renoncer à l'essentiel. Pour faire vivre ensemble des personnes différentes, il faut proposer des perspectives partagées et inviter chacun à apporter sa pierre pour construire un destin commun.

Ceci sous les auspices de la laïcité de la République savoir (Qu'est ce que la laïcité ?)

« La laïcité garantit la mise en application effective de deux valeurs : la liberté de conscience et celle de manifester ses convictions dans les limites du respect de l'ordre public et d'autrui, et l'égalité de tous devant la loi quelles que soient ses croyances ou ses convictions.

La laïcité garantit aux croyants et aux non-croyants le même droit à la liberté d'expression de leurs convictions. Elle assure aussi bien le droit d'avoir ou de ne pas avoir de religion, d'en changer ou de ne plus en avoir.

Elle garantit le libre exercice des cultes et la liberté de religion, mais aussi la liberté vis-à-vis de la religion : personne ne peut être contraint au respect de dogmes ou prescriptions religieuses.

La laïcité suppose la séparation de l'Etat et des organisations religieuses. L'ordre politique est fondé sur la seule souveraineté du peuple des citoyens, et l'Etat (qui ne reconnaît et ne salarie aucun culte) ne régit pas le fonctionnement interne des organisations religieuses.

*De cette séparation se déduit la neutralité de l'Etat, des collectivités territoriales et des services publics, **non de ses usagers.***

La République laïque assure ainsi l'égalité des citoyens face à l'administration et au service public, quelles que soient leurs convictions ou croyances.

La laïcité n'est pas une opinion parmi d'autres mais la liberté d'en avoir une. Elle n'est pas une conviction mais le principe qui les autorise toutes, sous réserve du respect de l'ordre public et d'autrui. »

Ainsi au lieu de PALABRER, il s'agit d'AGIR selon l'ABCD de l'UFOLEP :

Analyser

Le réel est têtu et la laïcité ne peut se cantonner au ciel des idées...

- 1. C'est avec lucidité et sérénité que le contexte dans lequel se déroulent les activités physiques et sportives doit être analysé.*
- 2. Si une revendication relève d'une démarche sincère, il y a toujours une issue raisonnable, conforme aux principes laïques.*
- 3. Ne jamais entrer dans la provocation.*
- 4. Eviter les dramatisations à propos de manifestations ou de revendications religieuses.*
- 5. Ne pas rester inerte face à des revendications ou des comportements contraires aux libertés fondamentales, aux droits des personnes, à l'égalité homme-femme...*

Bosser

Il n'y a que dans le dictionnaire que Réussite précède Travail !

1. Analyser correctement, c'est trouver des solutions pertinentes.

2. Connaître le cadre juridique de la laïcité, la philosophie politique qui l'a inspiré et l'histoire qui l'a mis en place.

3. Dépasser les évidences qui n'en sont pas, les représentations fausses ou incomplètes liées au manque de connaissances historiques ou culturelles. Ces travaux indispensables doivent se conduire dans une réflexion liée à l'action, aux problèmes locaux concrètement rencontrés. Pour cela, de nombreux outils sont disponibles (publications, ouvrages, sites internet, et ce c.o.d.e. !).

Comprendre sans être complaisant

1. Comprendre la nature réelle et les motivations profondes des personnes concernées pour affronter des situations conflictuelles dans la perspective de les surmonter.

2. Faire preuve d'empathie.

3. Comprendre le point de vue d'autrui, concevoir son expérience, sa pensée, ses sentiments, sans pour autant se fondre et se confondre avec lui.

4. Générer la confiance en faisant confiance.

Dialoguer

Pour agir sur les mentalités, rien ne remplace l'organisation d'un dialogue ouvert, généreux et rigoureux.

- 1. Débattre exige à la fois l'affirmation de convictions profondes et l'exercice de cette faculté si riche de l'esprit : le doute.*
- 2. Considérer qu'il peut y avoir une part de vérité chez l'autre.*
- 3. Enrichir ses propres positions par un vrai débat.*
- 4. Se confronter avec l'altérité c'est se construire comme personne libre de forger ses propres convictions.*
- 5. Moins ses convictions sont affirmées, plus l'on a tendance à transformer en conflit la confrontation amicale dans le dialogue.*
- 6. Plus l'on se sent fort dans ses convictions, plus l'on a envie de découvrir l'autre !*

9. On rappellera ci-dessous quelques textes fondateurs de Jean Macé à cet égard et en tant que fondateur de la *Ligue de l'Enseignement* en 1866

- L'appel de BEBLENHEIM

Le 25 octobre 1866, Jean Macé publie depuis Beblenheim en Alsace dans le journal parisien L'Opinion nationale un article sur la Ligue de l'enseignement en Belgique. Le 15 novembre, il lance dans le même journal un « Appel » à la création d'une Ligue semblable en faveur de l'enseignement populaire en France, en la situant « sur un terrain neutre, politiquement et religieusement ». Le projet a été précédé par le lancement des bibliothèques populaires, par des contacts au sein de la Franc-Maçonnerie, ainsi qu'avec les milieux de la coopération

et le patronat protestant de l'Est. Le succès est immédiat. Macé récolte de nombreux engagements personnels, accompagnés de souscriptions. L'année suivante, le premier cercle de la Ligue est fondé à Metz, ils seront une soixantaine en 1870. Ces cercles regroupent principalement des membres de l'élite éclairée et de la classe moyenne en ascension sociale (journalistes, avocats, médecins, négociants...) qui croient au progrès par l'éducation. Les minorités religieuses (protestants surtout) y sont en nombre ainsi que les républicains qui cherchent à tirer parti du climat plus libéral de la fin des années 1860, pour sortir de la clandestinité où les a confiné le régime autoritaire issu du coup d 'Etat de décembre 1851. L'Eglise condamne la Ligue naissante. Elle y voit un mouvement hostile à la religion, ce qui oblige les catholiques qui avaient adhéré, à se retirer. Jusqu'à la chute de l'Empire, le fondateur se refuse par prudence à solliciter l'autorisation du pouvoir pour fédérer le mouvement au plan national...

- La pétition en faveur de l'enseignement gratuit, obligatoire et laïque(1872)

La guerre de 1870-71 marque une rupture profonde en causant la perte de l'Alsace-Lorraine, berceau de la Ligue de l'enseignement. Au lendemain de la Commune de Paris, à l'automne 1871, le cercle parisien lance le « mouvement national du Sou contre l'ignorance » et organise, avec le soutien de nombreux journaux, une grande pétition en faveur de l'enseignement primaire, qui revendique d'abord la gratuité et l'obligation et dans un second temps, la laïcité.

Cette pétition, qui recueille au total 917. 267 signatures^[1], est portée à l'Assemblée Nationale à Versailles le 19 juin 1872 par une délégation conduite par Jean Macé, entouré des représentants de tous les groupes républicains. Mais la majorité conservatrice et monarchiste de l'Assemblée l'ignore. C'est pourquoi elle sera suivie d'une nouvelle initiative : l'Enquête *sur la laïcité*, destinée à propager cette idée auprès de tous les élus de la nation. Une première définition de la laïcité scolaire – « **la science à l'Ecole, l'instruction religieuse à l'Eglise** »- est donnée à cette occasion par Emmanuel Vauchez, secrétaire du cercle parisien.

Ces campagnes d'opinion conduites par la Ligue de l'enseignement ont ouvert la voie aux lois scolaires de Jules Ferry, et en ont dessiné en quelque sorte le cadre. Dans l'intervalle, la Ligue de l'enseignement a dû subir les persécutions des gouvernements conservateurs et cléricaux dits de l'Ordre moral, qui ont interdit certains cercles et favorisé une Eglise réactionnaire. **C'est à travers ces combats héroïques que la Ligue de l'enseignement a lié définitivement son destin à celui de la République.** Jean Macé crée alors les « sociétés républicaines d'instruction » qui contribuent à diffuser l'idée républicaine et à assurer la victoire définitive de la IIIème République.

^[1] Et plus de 1.250.000, si on y ajoute celles recueillies avant la guerre de 1870, lors d'une première pétition organisée par le comité de Strasbourg.

Notre pays est de nouveau confronté à ce qui a été désigné par « des violences urbaines ». Il importerait sans tarder :

-d' identifier les dysfonctionnements sociétaux à leur origine

- d'en trouver les remèdes au niveau politique et de rapidement les mettre en œuvre.

- de prendre volontairement appui sur l'expérience des mouvements laïques d'éducation populaire et notamment celle de la Ligue de l'Enseignement .

oooooooo